

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire su Réf. : CM Paris, le 2 2 JUIN 2018

Maître Rémy JOSSEAUME 36 rue Vital 75016 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M.

Après un examen attentif de votre dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 2 février 2017 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation, la cheffe de la section du permis à points du bureau national des droits à conduire

Stéphanie BETIT